

Regroupement provincial en santé et bien-être des hommes

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adoptés le 25 novembre 2011
lors de l'assemblée d'organisation
Modifiés le 30 juin 2015
Modifiés le 28 juin 2018

N. B. : Dans ce texte, le masculin est utilisé sans discrimination à l'égard du féminin et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Adoptés en assemblée générale le 30 juin 2015

TABLE DES MATIÈRES

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 NOM	4
1.2 SIÈGE SOCIAL.....	4
1.3 SCEAU.....	4
1.4 NATURE ET MISSION	4
1.5 OBJETS.....	5
1.6 VALEURS.....	6

2. MEMBRES

2.1 DÉFINITION.....	5
2.2 ADMISSION D'UN MEMBRE.....	6
2.3 COTISATION DES MEMBRES.....	8
2.4 DÉMISSION D'UN MEMBRE.....	8
2.5 SUSPENSION OU EXPULSION D'UN MEMBRE.....	9

3. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	9
3.2 TENUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	10
3.3 CONVOCATION	10
3.4 QUORUM.....	10
3.5 REPRÉSENTATION DES ORGANISMES MEMBRES	10

Règlements généraux
Regroupement provincial en santé et bien-être des hommes

Adoptés en assemblée générale le 30 juin 2015

3.6	DROIT DE VOTE	10
3.7	INVITATION AUX ASSEMBLÉES	11
3.8	PRÉSIDENTE ET SECRÉTARIAT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	11
3.9	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE	12
4.	CONSEIL D'ADMINISTRATION	
4.1	COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	12
4.2	FONCTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
4.3	MODE D'ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
4.4	DÉMISSION D'UN ADMINISTRATEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
4.5	DESTITUTION D'UN ADMINISTRATEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
4.6	QUORUM ET VOTE	14
4.7	RÉMUNÉRATION.....	15
4.8	FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	15
4.9	POSTES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	15
5.	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	
5.1	EXERCICE FINANCIER	16
5.2	LIVRES ET COMPTABILITÉ	16
5.3	VÉRIFICATION COMPTABLE.....	17
5.4	EFFETS BANCAIRES.....	17
5.5	CONTRATS	17
6.	MODIFICATIONS ET DISSOLUTION	
6.1	MODIFICATIONS	17

6.2	DISSOLUTION.....	17
-----	------------------	----

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE

Regroupement provincial en santé et bien-être des hommes

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 NOM

Regroupement provincial en santé et bien-être des hommes ci-après identifié comme Regroupement.

1.2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Regroupement est établi au Québec.

1.3 SCEAU

Le sceau du Regroupement porte l'inscription suivante :
Regroupement provincial en santé et bien-être des hommes

1.4 NATURE ET MISSION

1.4.1 NATURE

Le Regroupement est un organisme à but non lucratif. Il fonctionne sur une base démocratique sans discrimination d'origine ethnique, de sexe, de religion, d'opinion politique, de situation sociale ou d'orientation sexuelle.

1.4.2 MISSION

Regrouper des organismes communautaires à but non lucratif intervenant en santé et bien-être des hommes afin de favoriser la mise sur pied, le financement et la qualité des services pour le mieux-être des hommes et de l'ensemble de la population.

Règlements généraux
Regroupement provincial en santé et bien-être des hommes

1.5 OBJETS

- 1.5.1 Promouvoir l'importance de la santé et du bien-être hommes par des représentations auprès des divers paliers de gouvernement et des décideurs des réseaux de services communautaires et institutionnels ;
- 1.5.2 Promouvoir la reconnaissance, le développement et la consolidation des organismes communautaires oeuvrant en santé et bien-être des hommes ;
- 1.5.3 Favoriser une vie associative entre les membres du Regroupement et les soutenir dans leurs besoins liés à la formation et à l'information ;
- 1.5.4 Favoriser le développement et le transfert de connaissances en santé et bien-être des hommes afin de permettre un renouvellement des pratiques sociales ;
- 1.5.5 Favoriser l'évolution des mentalités et des comportements par la promotion de la santé et du bien-être des hommes auprès des médias et de la population en général.

1.6 VALEURS

Les valeurs du Regroupement sont : concertation, solidarité et justice sociale, contribution positive des hommes dans la famille et la société, importance de la santé et du bien-être des hommes, égalité et équité entre les sexes ainsi que diversité et inclusion de toutes les masculinités.

2. MEMBRES

2.1 DÉFINITION

- 2.1.1 Le Regroupement est composé de cinq catégories de membres : les membres réguliers, les membres associés, les membres sympathisants organismes, les membres sympathisants individus et les membres honoraires.
- 2.1.2 Les membres réguliers sont des organismes communautaires à but non lucratif (OBNL) dont le mandat et les services sont principalement dédiés aux hommes. Ils sont incorporés en vertu du chapitre III de la *Loi sur les compagnies du Québec*.

Règlements généraux
Regroupement provincial en santé et bien-être des hommes

- 2.1.3** Les membres associés sont des organismes communautaires à but non lucratif (OBNL) qui offrent au moins un service spécifique aux hommes ou des regroupements d'organismes communautaires à but non lucratif (OBNL) qui offrent des services aux organismes dédiés aux hommes. Ils sont incorporés en vertu du chapitre III de la *Loi sur les compagnies du Québec*.
- 2.1.4** Les membres sympathisants organisations sont des entités légalement constituées qui partagent les valeurs du Regroupement.
- 2.1.5** Les membres sympathisants individus sont des individus qui partagent les valeurs du Regroupement.
- 2.1.6** Pour être considéré comme membre régulier, associé, sympathisant organisme ou sympathisant individu, tout organisme ou individu devra se conformer aux procédures d'adhésion et de renouvellement du membership du Regroupement.
- 2.1.7** Pourra être considéré comme membre honoraire toute personne qui a contribué d'une manière significative à la mission du Regroupement et dont la nomination aura été entérinée par l'assemblée générale.

2.2 ADMISSION D'UN MEMBRE

2.2.1 Critères d'adhésion et de renouvellement d'adhésion

Les critères d'adhésion et de renouvellement d'adhésion sont déterminés par l'Assemblée générale du Regroupement. Ils demeurent en vigueur jusqu'à la date de l'Assemblée générale qui les modifie.

2.2.2 Dépôt de la demande d'adhésion

- I Pour adhérer au Regroupement à titre de membre régulier, associé, sympathisant organisme ou sympathisant individu un organisme ou un individu doit satisfaire aux critères d'adhésion du Regroupement. Dans le cas d'un organisme, la demande d'adhésion doit être appuyée par une résolution du conseil d'administration de l'organisme et ladite résolution doit désigner l'individu qui représentera cet organisme.
- II L'organisme qui désire obtenir le statut de membre régulier doit pouvoir démontrer que son mandat et ses services sont principalement dédiés aux hommes et que plus de 50 % du budget global y est consacré. Il doit pouvoir aussi démontrer qu'il partage les valeurs du regroupement.
- III L'organisme qui désire obtenir le statut de membre associé doit pouvoir démontrer qu'il offre au moins un service spécifique aux hommes. Le regroupement qui désire obtenir le statut de membre associé doit pouvoir démontrer qu'il offre des services aux organismes dédiés aux hommes. Il doit pouvoir aussi démontrer qu'il partage les valeurs du regroupement.
- IV L'organisme ou le regroupement qui désire obtenir le statut de membre sympathisant organisme doit pouvoir démontrer qu'il partage les valeurs du Regroupement.
- V L'individu qui désire obtenir le statut de membre sympathisant individu doit pouvoir démontrer qu'il partage les valeurs du Regroupement.

2.2.3 Procédure de réception et de traitement de tous les types de demandes d'adhésion

L'ensemble des documents nécessaires doit être soumis au Regroupement. Les demandes dûment complétées seront étudiées par le Conseil d'administration.

2.2.4 Procédure d'acceptation pour tous les types de demande d'adhésion

Le Conseil d'administration décide de l'admission des organismes et individus à titre de membres du Regroupement. Les membres admis sont inscrits sur la liste des membres selon la catégorie à laquelle ils appartiennent. À moins d'être contesté dans les 15 jours suivant la réception de l'avis, la décision prend effet immédiatement. La demande de révision ci-requise doit être adressée au Conseil d'administration qui l'étudie lors de sa prochaine séance.

2.2.5 Renouvellement du membership des membres réguliers, associés, sympathisants organismes et sympathisants individus

Le membership est valable du 1^{er} avril au 31 mars. En mars de chaque année, les membres réguliers, associés, sympathisants organismes et sympathisants individus reçoivent un avis de renouvellement de leur membership. Ces derniers doivent satisfaire aux exigences de renouvellement avant le 31 mai.

L'organisme ou l'individu qui ne répond pas à ces conditions à temps s'expose à une suspension.

2.2.6 Membership des membres honoraires

Tout membre peut soumettre une proposition de candidature d'un membre honoraire au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration prend la décision de nommer ou non le candidat proposé dont la nomination devra ensuite être entérinée par l'assemblée des membres.

2.3 COTISATION DES MEMBRES

La cotisation annuelle exigée est fixée par l'Assemblée générale du Regroupement. Cette cotisation est payable avant le 31 mai, sous peine de suspension.

2.4 DÉMISSION D'UN MEMBRE

2.4.1 Tout membre qui donne sa démission du Regroupement doit le faire en expédiant un avis écrit à cet effet au Conseil d'administration du Regroupement.

Règlements généraux
Regroupement provincial en santé et bien-être des hommes

2.4.2 La démission prend effet au moment de la réception dudit avis par le Conseil d'administration du Regroupement.

2.5 SUSPENSION OU EXPULSION D'UN MEMBRE

2.5.1 Le Conseil d'administration décide de la suspension ou de l'exclusion d'un membre lorsqu'il le juge nécessaire. Les motifs possibles entraînant une telle procédure sont : un non-respect des critères d'adhésion ou de renouvellement du membership, une dérogation aux règlements généraux ou encore une conduite ou une activité jugée nuisible au Regroupement et/ou aux autres membres.

2.5.2 Dans un tel cas, l'organisme ou l'individu doit en être avisé spécialement, au moyen d'une lettre recommandée, au minimum 30 jours avant la tenue de la séance du Conseil d'administration qui étudiera la question. L'ordre du jour de cette séance doit comporter ce point et prévoir le temps pour que l'organisme ou l'individu, s'il le désire, se fasse entendre sur la question.

2.5.3 Le Conseil d'administration modifie ensuite la liste des membres pour tenir compte de la décision rendue.

3. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'Assemblée générale annuelle doit déterminer les principes généraux, les principaux objectifs et les orientations du Regroupement.

Elle doit de plus :

- accepter ou refuser les procès-verbaux des Assemblées générales antérieures,
- recevoir et disposer du rapport annuel et du bilan financier,
- fixer la cotisation des membres réguliers, associés, sympathisants organismes et sympathisants individus,
- entériner le choix du vérificateur général des livres, s'il y a lieu,
- adopter toute modification des règlements généraux,
- élire les membres du Conseil d'administration,

Règlements généraux
Regroupement provincial en santé et bien-être des hommes

- entériner la liste des membres proposée par le Conseil d'administration.

3.2 TENUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'Assemblée générale annuelle a lieu dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier.

3.3 CONVOCATION

Un avis de la date, de l'heure et du lieu est donné par écrit aux membres au moins 10 jours avant la date fixée. L'avis de convocation doit être accompagné de l'ordre du jour proposé par le Conseil d'administration et peut être expédié par voie électronique.

3.4 QUORUM

Le quorum est constitué d'au moins 15 % des membres réguliers.

3.5 REPRÉSENTATION DES ORGANISMES MEMBRES

Chaque membre régulier, associé ou sympathisant organisme en règle du Regroupement peut déléguer un représentant aux Assemblées générales annuelles et spéciales. Ce représentant doit être mandaté par son Conseil d'administration.

À moins d'avis contraire, cette délégation pourra être effective pour la durée complète de l'année de référence du Regroupement, soit du 1^{er} avril au 31 mars.

3.6 DROIT DE VOTE

3.6.1 Tous les délégués mandatés des membres réguliers ont droit de vote selon le principe «un membre régulier, un vote». Les membres associés n'ont pas droit de vote mais ont droit de parole de même que les membres sympathisants organismes et les membres sympathisants individus.

3.6.2 Les questions soumises sont décidées à la majorité simple des voix (50 % +1), sauf indication contraire dans les présents règlements généraux.

Règlements généraux
Regroupement provincial en santé et bien-être des hommes

3.6.3 Le vote par procuration est prohibé.

3.6.4 En cas d'égalité des voix, on procède à un nouveau vote sur la même question. En cas d'une seconde égalité, il revient au président du Conseil d'administration de trancher la question.

3.7 INVITATION AUX ASSEMBLÉES

3.7.1 Le conseil d'administration du Regroupement peut inviter des observateurs. Toutefois, leur présence devra être acceptée par la majorité des membres présents ayant droit de vote. La majorité des membres présents peut aussi les inviter à s'exprimer.

3.8 PRÉSIDENTE ET SECRÉTARIAT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.8.1 Le président et le secrétaire d'Assemblée peuvent être toute personne choisie par l'Assemblée générale.

3.8.2 Le président et le secrétaire d'Assemblée n'ont aucun droit de vote.

3.9 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

3.9.1 Une Assemblée générale spéciale peut être convoquée en tout temps à la demande écrite d'un tiers des membres réguliers du Regroupement ou par résolution du Conseil d'administration.

3.9.2 L'avis de convocation de l'Assemblée générale spéciale doit être envoyé par écrit à tous les membres du Regroupement dans les 10 jours ouvrables suivant le dépôt de la requête (signée par au moins un tiers des membres réguliers) ou dans les 10 jours ouvrables suivant la réunion du Conseil d'administration qui aura donné lieu à la décision de convoquer une telle assemblée.

3.9.3 L'Assemblée générale spéciale doit se tenir entre le 15^e jour et le 60^e jour ouvrable dans le cas du dépôt d'une requête issue des membres, à moins de raisons majeures.

3.9.4 À toute assemblée spéciale des membres, aucun autre sujet que celui ou ceux indiqué(s) dans l'avis de convocation ne peut être pris en considération, sauf pour des points d'information si l'Assemblée est unanime.

4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est composé de neuf administrateurs. Six administrateurs sont élus parmi les membres réguliers. Deux administrateurs sont élus parmi les membres associés. Un poste d'administrateur est réservé à un chercheur. Tous les membres du conseil d'administration ont droit de vote.

(Article modifié le 28 juin 2018)

4.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.2.1 Voir à la coordination et à l'exécution du plan d'action du Regroupement de même que des mandats et tâches que lui confie l'assemblée générale.

4.2.2 Administrer le budget du Regroupement.

4.2.3 Voir au remplacement des administrateurs démissionnaires ou destitués et à combler, dans la mesure du possible, les postes vacants.

4.2.3.1 Tout administrateur ainsi nommé demeure en fonction jusqu'à la fin du mandat de la personne qu'il remplace.

4.2.3.2 On considérera à juste titre un poste comme vacant dès lors qu'un administrateur a cessé de remplir ses fonctions et manqué, sans raison jugée valable, trois réunions consécutives au cours de l'année.

4.2.4 Soumettre la liste des membres pour être entérinée à l'Assemblée générale.

4.2.5 Préciser les mandats des employés du Regroupement.

4.2.6 Le Conseil d'administration peut décider d'entreprendre des consultations ou de mettre en place des comités de travail.

Règlements généraux
Regroupement provincial en santé et bien-être des hommes

- 4.2.7 Voir à l'organisation des assemblées générales annuelles et spéciales et à la préparation des ordres du jour de ces assemblées.
- 4.2.8 Proposer un vérificateur général des livres lors de l'assemblée générale annuelle.
- 4.2.9 S'assurer, notamment par la procédure annuelle d'adhésion ou de renouvellement du membership, que soient respectés les critères d'adhésion du Regroupement.

4.3 MODE D'ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 4.3.1 Est admissible à un poste d'administrateur au Regroupement toute personne mandatée par son organisme provenant des membres réguliers et associés en règle. Nul administrateur provenant d'un organisme membre régulier ou associé ne peut exercer ses fonctions si lui-même ou l'organisme dont il provient n'est pas en règle avec le Regroupement.
- 4.3.2 Les membres réguliers élisent six administrateurs parmi les membres réguliers.
- 4.3.3 Les membres associés élisent deux administrateurs parmi les membres associés.
- 4.3.4 Un administrateur est coopté par le conseil d'administration.
- 4.3.5 Les administrateurs élisent les officiers du Regroupement : Président, vice-président, trésorier et secrétaire.
- 4.3.6 L'élection s'effectuera comme suit :
 - chaque année impaire, élection de quatre administrateurs : Siège 1, 3, 5 et 7
 - chaque année paire, élection de quatre administrateurs : Siège 2, 4, 6 et 8

Lors de l'assemblée générale de fondation, les administrateurs élus se partagent les mandats de manière à ce que quatre administrateurs élus obtiennent un mandat de 1 an et 4 administrateurs élus un mandat de 2 ans.

Règlements généraux
Regroupement provincial en santé et bien-être des hommes

4.3.7 Le mandat des administrateurs siégeant au Conseil d'administration est de deux ans, renouvelable, sauf lors de l'assemblée de fondation en vertu de la disposition 4.3.6.

4.3.8 Tout administrateur du Conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'Assemblée au cours de laquelle il est élu.

4.4 DÉMISSION D'UN ADMINISTRATEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.4.1 Tout administrateur du Conseil d'administration peut démissionner en signifiant par écrit les motifs de sa décision.

4.4.2 La démission d'un administrateur du conseil d'administration prendra effet au moment où le conseil d'administration l'acceptera par résolution.

4.5 DESTITUTION D'UN ADMINISTRATEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.5.1 Le Conseil d'administration décide de la suspension ou de l'exclusion d'un administrateur lorsqu'il le juge nécessaire. Les motifs possibles entraînant une telle procédure sont : un non-respect des critères d'adhésion ou de renouvellement du membership, une dérogation aux règlements généraux ou encore une conduite ou une activité jugée nuisible au Regroupement et/ou aux autres membres.

4.5.2 Dans un tel cas, l'administrateur en question doit en être avisé spécialement, au moyen d'une lettre recommandée, au minimum 30 jours avant la tenue de la séance du Conseil d'administration qui étudiera la question. L'ordre du jour de cette séance doit comporter ce point et prévoir le temps pour que l'administrateur, s'il le désire, se fasse entendre sur la question.

4.6 QUORUM ET VOTE

4.6.1 Le quorum du Conseil d'administration est de la majorité des membres en exercice. Un administrateur peut être présent par téléphone ou par voie électronique.

4.6.2 Sauf indication contraire dans les présents règlements généraux, toutes les questions soumises sont décidées à la majorité simple

Règlements généraux
Regroupement provincial en santé et bien-être des hommes

des voix, chaque administrateur du Conseil d'administration ayant droit à un seul vote. En cas d'égalité sur une question, on procède à un nouveau débat et à un second vote. Le président du Conseil d'administration peut, en cas d'une seconde égalité, trancher la question.

4.6.3 Le vote par procuration n'est pas valide.

4.6.4 Le vote est généralement pris à main levée à moins que le scrutin secret ne soit demandé.

4.7 RÉMUNÉRATION

Les administrateurs du Conseil d'administration comme les membres participant aux différents comités ne sont pas rémunérés. Seules les dépenses effectuées pour le Regroupement sont remboursables selon la politique de remboursement des frais en vigueur.

4.8 FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.8.1 Le Conseil d'administration doit se réunir au moins 5 (cinq) fois par année afin d'assurer la bonne administration du Regroupement.

4.8.2 À moins de renonciation des administrateurs à ce délai, l'avis de convocation doit être adressé à chaque administrateur du Conseil d'administration dans un délai raisonnable, normalement sept jours avant la tenue de la réunion.

4.9 POSTES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les tâches des officiers sont les suivantes :

4.9.1 Président

En tant que président, il est le mandataire et le porte-parole officiel des décisions de l'Assemblée générale des membres. Il préside et coordonne les réunions et le travail du Conseil d'administration et il veille à l'application des règlements et des décisions de l'Assemblée générale des membres. Il est le mandataire des dossiers politiques et il fait les représentations stratégiques inhérentes aux objectifs de l'assemblée générale des membres. Il est le signataire de tous les documents attribués à ses fonctions de

Règlements généraux
Regroupement provincial en santé et bien-être des hommes

représentations et à ses fonctions d'administration. Le président peut aussi déléguer à un autre membre du Conseil d'administration le pouvoir de représenter le Regroupement.

4.9.2 Vice-président

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace.

4.9.3 Secrétaire

Il assure la garde des archives. Il voit à ce que les avis requis pour la tenue des assemblées et les réunions du Conseil d'administration soient donnés. Il veille à ce que les procès-verbaux soient rédigés. Il remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements et par le Conseil d'administration.

4.9.5 Trésorier

Il a la charge des fonds du Regroupement. Il voit à ce que soit tenu un relevé précis des biens, recettes et déboursés du Regroupement dans les livres appropriés. Il veille à ce que l'argent du Regroupement soit déposé dans une institution financière déterminée par le Conseil d'administration. Il est un des signataires autorisés pour tout contrat, billet, chèque ou document liant le Regroupement. À chaque Assemblée générale annuelle, au nom du Conseil d'administration, il fait part des dépenses engagées et recettes depuis la dernière Assemblée générale annuelle et fait le dépôt de prévisions budgétaires pour l'année à venir.

5. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

5.1 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'Association commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

5.2 LIVRES ET COMPTABILITÉ

Le Conseil d'administration fera tenir par le trésorier, ou sous la direction de ce dernier, un ou des livres de comptabilité dans lesquels seront inscrits tous

Règlements généraux
Regroupement provincial en santé et bien-être des hommes

les fonds reçus ou déboursés par le Regroupement, l'inventaire des biens détenus et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres opérations financières. Ces livres seront conservés au siège social.

5.3 VÉRIFICATION COMPTABLE

Si le conseil d'administration le juge nécessaire, les livres et les états financiers du Regroupement seront vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de l'Assemblée générale précédente.

5.4 EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires du Regroupement seront signés par deux des trois personnes autorisées par résolution du Conseil d'administration. Le président et le trésorier doivent être désignés en tant que signataires.

5.5 CONTRATS

Les contrats doivent être approuvés par le Conseil d'administration.

6. MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

6.1 MODIFICATIONS

L'assemblée générale peut, par vote des deux tiers des voix exprimées, apporter des modifications aux présents règlements généraux. La proposition principale de modification aux règlements généraux devra être acheminée aux membres, au moins 10 jours avant la date prévue de l'assemblée des membres.

6.2 DISSOLUTION

En cas de dissolution du Regroupement votée en Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix exprimées, la liquidation doit se faire conformément aux dispositions de la Loi, sous la responsabilité du Conseil d'administration. Les biens liquidés seront répartis au bénéfice des membres réguliers du Regroupement.

Règlements généraux
Regroupement provincial en santé et bien-être des hommes